

SD/CB/SB-2025/941/AP
DOCUMENTS/ARRETES/2025/ARRETES/PERMANENTS/CIRCULATION
/976INSTAURATIONSTOPSURRUETONNELLERIEINTERSECTIONRUELAVOISIER.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT l'absence de visibilité à l'intersection de la rue Lavoisier sur la rue de la Tonnellerie et la nécessité de réduire la vitesse des véhicules circulant rue de la Tonnellerie afin de sécuriser cette intersection,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : CIRCULATION RUE DE LA TONNELLERIE

- Un panneau « STOP » et une bande blanche au sol seront installé et matérialisée au sol sur la rue de la Tonnellerie, de part et d'autre de son intersection avec la rue Lavoisier.
- Tout conducteur devra marquer le temps d'arrêt réglementaire et ne redémarrer qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : SIGNALÉTIQUE

- La signalétique réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.
 - La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.
 - En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 3 : VALIDITE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives dès la signature du présent arrêté municipal et la mise en place de la signalétique réglementaire.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.



ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale et/ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 4/12/25.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie Nationale – brigade de Montbrison,
- Ambulances ALLIANCE,
- Le centre de secours,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 3 décembre 2025
Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglomération

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Christophe BAZILE".